

Commune de BAZOGES-EN-PAREDS

Membre de la communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie

Arrondissement de Fontenay-le-Comte

Département de la Vendée

Région des Pays-de-la-Loire



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 1ER AVRIL 2026

L'an deux mille vingt-six, le 1er du mois d'avril, à 20 heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de BAZOGES EN PAREDS dûment convoqué le 27 mars 2026, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle du conseil municipal, sous la présidence de Madame LELOT Christine, Maire.

Le secrétaire de séance : Joëlle MACE

ÉLU (15 mars 2026)	EN EXERCICE	PRÉSENT (Signature)	ABSENT EXCUSE	ABSENT	MANDATAIRE (Signature)
BOURLON Florence	Conseillère municipale				
BRUSSEAU Laurence	Conseillère municipale				
DOTHEE Rachel	Conseillère municipale				
DUCEPT Johann	Conseiller municipal				
GERBAUD Pascal	Conseiller municipal				
JOUBERT Marion	Conseillère municipale				Pouvoir à Sophie LANNOY
LANNOY Sophie	Conseillère municipale				
LELOT Christine	Conseillère municipale				
MACE Joëlle	Conseillère municipale				
MARSAUD Christia	Conseillère municipale				
MATHIVET Joël	Conseiller municipal				
MAURIN Emmanuel	Conseiller municipal				
MORIN FERCHAUD Manuel	Conseiller municipal				
PELTIER Cyrille	Conseiller municipal				
ROUAUD Benoist	Conseiller municipal	Jusqu'à la délibération D2026 04 01_07 019			Pouvoir à Christia MARSAUD à compter de la délibération D2026 04 01_08 020
15	15	12	2	1	1



ORDRE DU JOUR

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 FÉVRIER 2026 ET DU 20 MARS 2026.....	2
DÉCLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER (DIA) :.....	3
I- FIXATION DES INDEMNITÉS DU MAIRE ET DES ADJOINTS.....	4
II- REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DÉPLACEMENT DES ÉLUS.....	8
III- DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE PENDANT TOUTE LA DURÉE DU MANDAT.....	9
IV- DÉSIGNATION DES COMMISSAIRES TITULAIRES ET SUPPLÉANTS POUR LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS (CCID).....	13
V- DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO).....	14
VI- NOMINATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE A GEOVENDEE.....	15
VII- DÉSIGNATION DU REPRÉSENTANT PERMANENT A L'ASSEMBLÉE SPÉCIALE ET DU REPRÉSENTANT PERMANENT A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES DE LA SPL VENDEE EXPANSION.....	17
VIII- ÉLECTION DE TROIS REPRÉSENTANTS AU SIVOM DU PAYS DE PAREDS.....	19
IX- ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE AU CTE DU PAYS DE LA CHÂTAIGNERAIE EN VUE DE L'ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS AU COMITE SYNDICAL DU SYDEV.....	20
X- ÉLECTION D'UN REPRÉSENTANT TITULAIRE ET SUPPLÉANT AU SYNDICAT MIXTE E-COLLECTIVITES AU SEIN DU COLLÈGE DES COMMUNES.....	22
XI- DÉSIGNATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS MUNICIPALES.....	24
XII- CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE À USAGE D'HABITATION PARTIELLE ACCESSOIRE À UN CONTRAT DE TRAVAIL SAISONNIER MAISON 8 COUR DU CHÂTEAU.....	27
XIII- QUESTIONS DIVERSES.....	27
XIII- PROCHAINS CONSEILS MUNICIPAUX.....	27
ANNEXES :.....	28
LISTE DES DELIBERATIONS ADOPTÉES.....	29
CONSEIL MUNICIPAL DU 1ER AVRIL 2026.....	29

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 FÉVRIER 2026 ET DU 20 MARS 2026

Après en avoir délibéré, le PV est approuvé à l'unanimité des présents

Les conseillers élisent Joëlle MACE comme secrétaire de séance.

**DÉCLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER (DIA) :**

N° enregistrement	2026-02
Date de réception	13/03/26
Adresse	12 et 13 rue du Donjon
Parcelle(s)	AD 247, 252, 254, et 255
Zonage	U
Surface (m²)	213
Propriétaire	M. STANILA Paul
Mandataire	Maître MAIGRE Pierre
Bénéficiaire DPU	Mme GUERIN Sabrina
Prix (€)	90 000,00 €
Décision	RENONCIATION
N° arrêté	A2026-02-DIA
Date	17/03/26



I- FIXATION DES INDEMNITÉS DU MAIRE ET DES ADJOINTS

D2026 04 01-01 013

VU

- Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
- La délibération 2026 03 20_01 10 du conseil municipal du 20 mars 2026 relative à l'élection du Maire,
- La délibération 2026 03 20_02 11 du conseil municipal du 20 mars 2026 relative à la fixation du nombre d'adjoints à 3,
- La délibération 2026 03 20_03 12 du conseil municipal du 20 mars 2026 relative à l'élection des adjoints,

CONSIDÉRANT

Considérant que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT. Toutefois le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Considérant que lorsque le conseil municipal se prononce sur un taux (pouvant être différent pour le maire, les adjoints et les conseillers municipaux), il doit se référer aux plafonds suivants définis par la loi

**INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES MAIRES**

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMUM LEGAL (en % de l'IB 1027 et IM 835)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)	PROPOSE
Moins de 500	28,1	1 155,06	
De 500 à 999	44,3	1 820,96	
De 1 000 à 3 499	55,7	2 289,56	1997,71 (48,6%)
De 3 500 à 9 999	58,3	2 396,44	
De 10 000 à 19 999	67,6	2 778,71	
De 20 000 à 49 999	90	3 699,47	
De 50 000 à 99 999	110	4 521,58	
100 000 et plus (y compris Marseille et Lyon)	145	5 960,26	
Maires d'arrondissement (Marseille et Lyon)	72,5	2 980,13	

INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES ADJOINTS AU MAIRE

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMUM LEGAL (en % de l'IB 1027 et IM 835)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)	PROPOSE
Moins de 500	10,89	447,64	
De 500 à 999	11,77	483,81	
De 1 000 à 3 499	21,38	878,83	522,03 (12,7%)
De 3 500 à 9 999	23,32	958,57	
De 10 000 à 19 999	28,6	1 175,61	
De 20 000 à 49 999	33	1 356,47	
De 50 000 à 99 999	44	1 808,63	
De 100 000 à 200 000	66	2 712,95	
Plus de 200 000	72,5	2 980,13	
Adjoint au Maire d'arrondissement (Marseille et Lyon)	34,5	1 418,13	



INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

TYPE DE COMMUNE	TAUX MAXIMUM LÉGAL (en % de l'IB 1027 et IM 835)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)	PROPOSE
Marseille, Lyon (art L. 2511-34 du CGCT)	34,5	1418,13	
Communes de moins de 100 000 habitants : conseillers municipaux (art. L. 2123-24-1-II du CGCT)	6 (dans l'enveloppe maire + adjoints)	246,63	
Communes de 100 000 habitants et plus : conseillers municipaux (art. L. 2123-24-1-I du CGCT)	6	246,63	
Ensemble des communes : conseillers municipaux délégués (art. L. 2123-24-1-III du CGCT)	Indemnité comprise dans l'enveloppe budgétaire maire + adjoints	Indemnité comprise dans l'enveloppe budgétaire maire + adjoints	

Considérant que selon le décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 publié au JORF le 29 juin 2023, le montant mensuel correspondant à l'indice brut 1027 au 1^{er} juillet 2024 est de **4110,52 € (Point d'indice mensuel : $4,9228 \text{ €} \times \text{IM } 835 = 4110,52$)** et le montant annuel, 49 326,24 €.

Considérant que la commune compte actuellement une population totale de 1167 habitants,

Considérant que le nombre d'adjoints, décidé par le conseil municipal, ne doit pas excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal (articles L. 2122-10 et L. 2122-2 du CGCT),



Considérant que le nombre d'adjoints maximal pour la strate de la commune est donc de 4 (15 X 30%),

Considérant que l'enveloppe globale brute à ne pas dépasser est de 5804.88 euros par mois (2289,56 + (878,83 X 4),

Considérant que l'indice brut terminal de la fonction publique est aujourd'hui 1027 (indice majoré 835),

PROPOSITION DU MAIRE :

- A sa demande, l'indemnité du Maire est, à compter du 1^{er} avril 2026 calculée par référence au barème fixé par l'art. L.2123-23 du CGCT, pour la strate de population correspondant à celle de la commune (ou de la commune déléguée), soit :

Indemnité maximale x 48,6 % soit 1997,71 €/mois Brut

Cette indemnité sera perçue par le Maire à compter du 1^{er} Avril 2026.

-Les indemnités des adjoints sont, à compter du 1^{er} avril 2026, calculées par référence au barème fixé par les articles L.2123-24 du CGCT, pour la strate de population correspondant à celle de la commune :

ADJOINT	Base retenue	Montant Brut mensuel
1 ^{er} adjoint	Indemnité maximale x 12,7 %	522,03 €/mois Brut
2 ^{ème} adjoint	Indemnité maximale x 12,7 %	522,03 €/mois Brut
3 ^{ème} adjoint	Indemnité maximale x 12,7 %	522,03 €/mois Brut

Ces indemnités seront perçues par les adjoints à compter du 1^{er} avril 2026.

-Ces indemnités (Maire + Adjoints) subiront automatiquement et immédiatement les majorations correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

-Les crédits nécessaires sont inscrits au budget pour une enveloppe de **3563,8 €**.

RÉSULTAT DU VOTE									
MODE DE SCRUTIN : ORDINAIRE									
EFFECTIF LÉGAL	MEMBRES EN EXERCICE	QUORUM	PRÉSENTS	PROCURATIONS	VOTANTS	ABSTENTIONS	SUFFRAGES EXPRIMÉS	POUR	CONTRE
15	15	8	12	1	13	1	12	12	0



II- REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DÉPLACEMENT DES ÉLUS

D2026 04 01-02 014

VU

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2123-18, L. 2123-18-1 et L. 5214-8 ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu le décret n° 2024-746 du 6 juillet 2024,

CONSIDÉRANT

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer les modalités de remboursement des frais de mission et de déplacement engagés par les élus dans l'exercice de leurs fonctions ;

Article 1 : Champ d'application

Les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour (nuitée et repas) lorsqu'ils se déplacent hors du territoire de la commune pour :

- Les réunions des instances où ils représentent la collectivité.
- Les actions de formation liées à leur mandat.
- Tout événement ou mission dûment mandaté par le Maire.

Article 2 : Frais de transport

Le remboursement s'effectue sur la base du tarif de transport public le plus économique.

- Véhicule personnel : Si l'usage du véhicule personnel est nécessaire, l' élu sera indemnisé sur la base des indemnités kilométriques fixées par le barème de l'État en vigueur.
- Justificatifs : Le remboursement est conditionné à la production des titres de transport (billets de train, tickets de péage, factures).

Article 3 : Frais de séjour (Repas et Nuitée)

Les frais de séjour sont remboursés dans la limite des plafonds applicables aux agents de l'État :

- Repas : indemnité forfaitaire de 20,00 € (montant maximum) par repas, réduit de moitié si le repas est fourni (si l' élu a la possibilité de prendre son repas dans un restaurant administratif ou assimilé)
- Hébergement : Remboursement aux frais réels sur présentation d'une facture, dans la limite du plafond réglementaire (le plafond par nuitée pour les communes de moins de 200 000 habitants est de 90 €).

Article 4 : Frais spécifiques (Situation de handicap)



Conformément à la loi, les élus en situation de handicap peuvent bénéficier du remboursement des frais d'assistance technique ou humaine nécessaires à l'accomplissement de leur mission, sur présentation de justificatifs.

Article 5 : Budget

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours à l'article 65312.

PROPOSITION DU MAIRE

- ADOPTE les modalités de prise en charge telles que définies ci-dessus.
- AUTORISE Madame Le Maire à mandater les remboursements correspondants sur présentation d'un état de frais détaillé et des pièces justificatives.

RÉSULTAT DU VOTE									
MODE DE SCRUTIN : ORDINAIRE									
EFFECTIF LÉgal	MEMBRES EN EXERCICE	QUORUM	PRÉSENTS	PROCURATIONS	VOTANTS	ABSTENTIONS	SUFFRAGES EXPRIMÉS	POUR	CONTRE
15	15	8	12	1	13	0	13	13	0

III- DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE PENDANT TOUTE LA DURÉE DU MANDAT**D2026 04 01-03 015****VU**

L'article L2122-22 du CGCT modifié par la loi n°2022-217 du 21 février 2022 – art. 173 et modifié par loi n°2022-217 du 21 février 2022 - art. 177

CONSIDÉRANT

Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

Commune de BAZOGES-EN-PAREDS

Membre de la communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie

Arrondissement de Fontenay-le-Comte

Département de la Vendée

Région des Pays-de-la-Loire



- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Mairie de Bazoges-en-Pareds – 4 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 85390 BAZOGES-EN-PAREDS –

Tél : 02 51 51 25 19

Courriel : mairie@bazoges-en-pareds.fr

Code commune : 85014

Siret : 21850014800075

[SOMMAIRE](#)

**PROPOSITION DU MAIRE**

- D'approuver les délégations de compétence au Maire, telles que présentées dans le tableau joint en annexe de la présente délibération, étant rappelé que le délégataire rendra compte de l'exercice de ses délégations devant le conseil municipal ;
- De décider que, conformément à l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales par lequel les décisions prises en application de ces délégations peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire et, dans les conditions de l'article L. 2122-18 du CGCT, les délégations de compétence au Maire (telles que présentées dans le tableau ci-dessous) pourront faire l'objet de sa part d'une délégation de fonction à un ou plusieurs de ses adjoints ou à des membres du conseil municipal par voie d'arrêté, étant rappelé que le ou les délégataire(s) exerceront leurs délégations sous la surveillance et la responsabilité du Maire.
- Décide qu'en cas d'absence ou d'empêchement du Maire conformément à l'article L2122-17 du CGCT, ces délégations seront exercées par les adjoints.

RÉSULTAT DU VOTE									
MODE DE SCRUTIN : ORDINAIRE									
EFFECTIF LÉGAL	MEMBRES EN EXERCICE	QUORUM	PRÉSENTS	PROCURATIONS	VOTANTS	ABSTENTIONS	SUFFRAGES EXPRIMÉS	POUR	CONTRE
15	15	8	12	1	13	1	12	9	3

Commune de BAZOGES-EN-PAREDS

Membre de la communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie

Arrondissement de Fontenay-le-Comte

Département de la Vendée

Région des Pays-de-la-Loire



ANNEXE : TABLEAU DES DELEGATIONS DE COMPÉTENCE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Délégations de compétence du Conseil municipal au Maire		
2°	2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;	Limite : de fixer les tarifs de la boutique du donjon
4°	De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget	Limite : ↳ En matière de fournitures dont le montant du marché est inférieur ou égal à 5 000€ HT ↳ En matière de services dont le montant du marché est inférieur ou égal à 8 000€ HT ↳ En matière de travaux dont le montant est inférieur ou égal à 10 000€ HT
5°	De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans	
6°	De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes	
7°	De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux	
8°	De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.	
9°	D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges	
10°	De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros HT	
11°	De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts	
15°	D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire et ce pour un montant maximum d'acquisition de 180 000 € net vendeur.	
17°	De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal	Limite : ↳ Montant des conséquences dommageables inférieur ou égal à 5 000 € HT.
18°	De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local	
20°	De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal	Limite : ↳ Montant inférieur ou égal à 100 000 € HT
22°	D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme	
23°	De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;	
27°	De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux	Limite : ↳ Sur la base d'une opération approuvée par le conseil municipal dont le coût serait inférieur à 8000 HT euros
28°	D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation	

Mairie de Bazoges-en-Pareds – 4 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 85390 BAZOGES-EN-PAREDS –

Tél : 02 51 51 25 19

Courriel : mairie@bazoges-en-pareds.fr

Code commune : 85014

Siret : 21850014800075

[SOMMAIRE](#)



IV- DÉSIGNATION DES COMMISSAIRES TITULAIRES ET SUPPLÉANTS POUR LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS (CCID)

L'article 1650 du CGI prévoit la création d'une commission communale des impôts directs (CCID) dans chaque commune.

La CCID est composée de 7 membres : le maire ou l'adjoint délégué, président, et 6 commissaires. Dans les communes de plus de 2000 habitants, le nombre de commissaires est porté de 6 à 8 (soit 9 membres au total).

Les commissaires doivent :

- être de nationalité française ou ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ;
- avoir au moins 18 ans ;
- jouir de leurs droits civils ;
- être inscrits sur l'un des rôles d'impôts directs locaux dans la commune ;
- être familiarisés avec les circonstances locales, et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission.

Aux termes des articles 1732 (b) et 1753 du CGI, ne peuvent être admises à participer aux travaux de la commission les personnes :

- qui, à l'occasion de fraudes fiscales ou d'oppositions au contrôle fiscal, ont fait l'objet d'une condamnation, prononcée par le tribunal, à l'une des peines prévues aux articles du CGI visés par l'article 1753 du même code ;
- ayant été concernées par une procédure d'évaluation d'office prévue à l'article L. 74 du livre des procédures fiscales, par suite d'opposition à contrôle fiscal du fait du contribuable ou de tiers.

Ces derniers contrôles seront réalisés par la direction régionale/départementale des finances publiques.

Les 6 (ou 8) commissaires, et leurs suppléants en nombre égal, sont désignés par le directeur régional/départemental des finances publiques (DR/DFiP) sur une liste de contribuables en nombre double **dressée par le conseil municipal**.

La liste de propositions établie par délibération du conseil municipal doit donc comporter **24** (ou **32**) noms :

- 12 noms pour les commissaires titulaires (16 dans les communes de plus de 2 000 habitants) ;
- et 12 noms pour les commissaires suppléants (16 dans les communes de plus de 2 000 habitants).

Ce point est reporté au conseil municipal suivant.



V- DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

D2026 04 01-04 016

VU les dispositions de l'article L1414-2 du CGCT, pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de [l'article L. 1411-5](#). Toutefois, pour les marchés publics passés par les offices publics de l'habitat, la commission d'appel d'offres est régie par les dispositions du code de la construction et de l'habitation applicables aux commissions d'appel d'offres des organismes privés d'habitations à loyer modéré. En cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres. Les délibérations de la commission d'appel d'offres peuvent être organisées à distance dans les conditions de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

VU l'article L 1411-5 du CGCT, la commission est composée lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires. Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

CONSIDÉRANT

Il convient d'élire trois membres titulaires et trois membres suppléants.
Pour rappel, Une commission d'appel d'offres (CAO) attribue les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens.

Seuils européens au 1^{er} janvier 2026	
CAO obligatoire pour les pouvoirs adjudicateurs	
Fournitures et services	216 000 HT
Travaux	5 404 000 HT

ÉLECTION :

1) **Membres titulaires :**

DECLARATION DE CANDIDATURE :

Liste (s) : Joëlle MACE, Pascal GERBAUD, Rachel DOTHEE



Conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT, si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.

Mme Le Maire proclame élu :

Titulaires : Joëlle MACE, Pascal GERBAUD, Rachel DOTHEE

2) Les membres suppléants :

DECLARATION DE CANDIDATURE :

Liste (s) : Sophie LANNOY, Benoist ROUAUD, Christia MARSAUD

Conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT, si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.

Mme Le Maire proclame élu :

Suppléants : Sophie LANNOY, Benoist ROUAUD, Christia MARSAUD

VI- NOMINATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE A GEOVENDEE

D2026 04 01-05 017

VU

Le CGCT,

CONSIDÉRANT

L'Association des Maires et Présidents de Communautés de Communes de Vendée (AMPCV), le SYDEV et Vendée Eau ont créé, en 2006, l'association Géo Vendée pour promouvoir l'utilisation des Systèmes d'Information Géographique (SIG) dans les collectivités.

La maîtrise des nouvelles technologies informatiques a permis à Géo Vendée de produire deux nouveaux référentiels (support commun à l'usage de tous les partenaires) :

- Le Plan Commun de la Rue (PCRS) qui se termine en 2025 ;
- En continuité du PCRS, le Jumeau Numérique qui se terminera en 2026 dont la 1ère application est le cadastre solaire.

La gestion de ces référentiels a mis en évidence :

- Un énorme accroissement du volume de données à traiter ;
- Une nécessité d'adapter les conditions de stockage, de diffusion et de cybersécurité ;
- Le besoin de recrutement de compétences spécialisées.

Ces éléments nous poussent à faire évoluer le statut juridique associatif de Géo Vendée. Cela permettra également de se doter d'une gouvernance mieux adaptée aux nouveaux défis à relever.



L'association Géo Vendée s'est transformée en Groupement d'Intérêt Public (GIP Géo Vendée) le 1er juillet 2025 en structurant notamment sa gouvernance autour du Département de la Vendée, des trois syndicats départementaux (SYDEV, Trivalis et Vendée Eau) et de Vendée Numérique.

Quelles seront les missions du GIP Géo Vendée ?

- Assurer la continuité des services actuels de l'association Géo Vendée soit par l'intermédiaire des EPCI ou en direct avec votre structure (formations, ateliers cartographiques, portail géographique...);
- Favoriser et exploiter les nouveaux usages qui s'appuient sur le Jumeau Numérique.

CONSIDÉRANT

La commune est membre du GIP GEO VENDEE et pour faire suite aux élections municipales, celle-ci doit à nouveau délibérer pour nommer ses représentants au sein du GIP GEO VENDEE. Aux termes de la Convention Constitutive de GEO VENDEE : « *Les représentants des membres du Groupement au sein l'Assemblée Générale ainsi que leurs suppléants sont désignés par les instances compétentes de ces membres pour la durée de leur mandat* ».

PROPOSITION :

- Décide de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués, mais par scrutin ordinaire à main levée.

RÉSULTAT DU VOTE									
MODE DE SCRUTIN : ORDINAIRE									
EFFECTIF LÉGAL	MEMBRES EN EXERCICE	QUORUM	PRÉSENTS	PROCURATIONS	VOTANTS	ABSTENTIONS	SUFFRAGES EXPRIMÉS	POUR	CONTRE
15	15	8	12	1	13	0	13	13	0

PROPOSITION

- **Décide de nommer :**
 - Rachel DOTHEE en qualité de représentante titulaire de la commune de Bazoges-en-Pareds au sein du GIP GEO VENDEE ;
 - Florence BOURLON en qualité de représentant suppléante de la commune de Bazoges-en-Pareds au sein du GIP GEO VENDEE.
- **De donner tous pouvoirs** à Rachel DOTHEE, titulaire et Florence BOURLON, suppléant(e), aux fins :
 - de représenter la commune de Bazoges-en-Pareds au sein du GIP GEO VENDEE,
 - de siéger et voter aux Assemblées Générales du GIP GEO VENDEE,
 - et le cas échéant, de siéger et voter au Conseil d'Administration du GIP GEO VENDEE si les représentants sont désignés au sein d'un collège administrateur.

**RÉSULTAT DU VOTE****MODE DE SCRUTIN : ORDINAIRE**

EFFECTIF LÉGAL	MEMBRES EN EXERCICE	QUORUM	PRÉSENTS	PROCURATIONS	VOTANTS	ABSTENTIONS	SUFFRAGES EXPRIMÉS	POUR	CONTRE
15	15	8	12	1	13	0	13	13	0

VII- DÉSIGNATION DU REPRÉSENTANT PERMANENT A L'ASSEMBLÉE SPÉCIALE ET DU REPRÉSENTANT PERMANENT A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES DE LA SPL VENDEE EXPANSION

D2026 04 01-06 018

EXPOSE

Madame Le Maire rappelle que la **commune** est actionnaire de la Société Anonyme Publique Locale « VENDÉE EXPANSION - SPL » (société immatriculée au RCS de LA ROCHE SUR YON sous le numéro 788 779 502).

La société « VENDÉE EXPANSION - SPL » a pour objet l'accompagnement exclusif des collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires dans la mise en œuvre de leurs politiques publiques locales (cf. statuts). A ce titre, elle peut intervenir pour ce qui concerne :

- la réalisation d'opérations d'aménagement au sens de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme,
- la réalisation d'opérations de construction (bâtiments, voiries...),
- et toutes autres activités d'intérêt général permettant d'accompagner les actionnaires dans le domaine de leur politique de développement économique, touristique et immobilière.

Les instances de la société (Assemblée spéciale, Conseil d'administration, Assemblée générale) sont exclusivement composées d'élus représentants les collectivités territoriales et leurs groupements, actionnaires.

Madame Le Maire rappelle que la **commune** ne dispose pas d'une part de capital suffisante pour lui assurer au moins un poste d'administrateur. De ce fait, la **commune** a droit à une représentation par le biais de l'Assemblée spéciale, constituée en application des dispositions de l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales.

A la suite des élections municipales, il convient de procéder à la désignation du représentant de notre **commune** à l'Assemblée spéciale et du représentant de notre **commune** à l'Assemblée générale de la société « VENDÉE EXPANSION - SPL ».

VU

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1531-1 et L. 1524-5 ;

VU le Code de commerce ;

Mairie de Bazoges-en-Pareds – 4 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 85390 BAZOGES-EN-PAREDS –

Tél : 02 51 51 25 19

Courriel : mairie@bazoges-en-pareds.fr

Code commune : 85014

Siret : 21850014800075

[SOMMAIRE](#)



CONSIDÉRANT

Les motifs exposés ci-dessus.

PROPOSITION :

- Décide de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués, mais par scrutin ordinaire à main levée.

RÉSULTAT DU VOTE									
MODE DE SCRUTIN : ORDINAIRE									
EFFECTIF LÉGAL	MEMBRES EN EXERCICE	QUORUM	PRÉSENTS	PROCURATIONS	VOTANTS	ABSTENTIONS	SUFFRAGES EXPRIMÉS	POUR	CONTRE
15	15	8	10	1	11	0	11	11	0

PROPOSITION

- **DÉSIGNE** Monsieur MAURIN Emmanuel pour assurer la représentation de la commune au sein de l'Assemblée spéciale de la Société Anonyme Publique Locale « VENDÉE EXPANSION - SPL ». Le représentant à l'Assemblée spéciale exercera son mandat dans les conditions prévues par les statuts de la société et rendra compte de son activité au conseil municipal conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales ;
- **DÉSIGNE** Monsieur PELTIER Cyrille pour assurer la représentation de la commune au sein de l'Assemblée générale des actionnaires de la Société Anonyme Publique Locale « VENDÉE EXPANSION - SPL ». Le représentant à l'Assemblée générale exercera son mandat dans les conditions prévues par les statuts de la société et rendra compte de son activité au conseil municipal conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales ;
- **AUTORISE** le représentant à l'Assemblée spéciale à accepter et exercer, au nom de la commune, toutes fonctions qui pourraient lui être confiées par l'Assemblée spéciale, notamment sa Présidence et/ou la fonction d'Administrateur représentant l'Assemblée spéciale au Conseil d'administration ;
- **AUTORISE** le représentant à l'Assemblée spéciale à accepter et exercer, au nom de la commune, la fonction de censeur au sein du Conseil d'administration, le cas échéant ;
- **AUTORISE** le représentant à l'Assemblée spéciale à accepter et exercer, au nom de la commune, toutes fonctions ainsi que tous mandats spéciaux qui pourraient lui être confiés par le Conseil d'administration (vice-présidence, membre de comités d'étude, etc.).

**RÉSULTAT DU VOTE****MODE DE SCRUTIN : ORDINAIRE**

EFFECTIF LÉGAL	MEMBRES EN EXERCICE	QUORUM	PRÉSENTS	PROCURATIONS	VOTANTS	ABSTENTIONS	SUFFRAGES EXPRIMÉS	POUR	CONTRE
15	15	8	10	1	11	0	11	11	0

VIII- ÉLECTION DE TROIS REPRÉSENTANTS AU SIVOM DU PAYS DE PAREDS**D2026 04 01-07 019****VU**

Vu l'article L5211-7 par lequel les syndicats de communes sont administrés par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres dans les conditions prévues à l'article [L. 2122-7](#).

Par dérogation au premier alinéa du présent I, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués.

Les conditions d'éligibilité, les inéligibilités et les incompatibilités applicables aux délégués des communes sont celles prévues pour les élections au conseil municipal par les articles [L. 44](#) à [L. 45-1](#), [L. 228](#) à [L. 237-1](#) et [L. 239](#) du code électoral, ainsi que celles prévues pour les élections au conseil communautaire par l'article L. 46 du même code.

Vu l'article [L. 2122-7](#) par lequel Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

CONSIDÉRANT

Le SIVOM du Pays de Pareds est un Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples. Il regroupe les communes de MOUILLERON-SAINT-GERMAIN, BAZOGES-EN-PAREDS, et LE TALLUD- STE-GEMME.

Le SIVOM possède du matériel pour l'entretien des haies et des fossés des trois communes, ainsi que pour effectuer des travaux en régie (terrassement, espaces verts, pose de canalisations, etc.)

Le matériel du SIVOM fait entre 2500 et 3000 heures l'an.

Le SIVOM met également à la disposition des associations des 3 communes un photocopieur. La machine est située à la mairie de MOUILLERON.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il y a lieu d'élire 3 délégués appelés à siéger au Comité du SIVOM du Pays de Pareds.

PROPOSITION :

Mairie de Bazoges-en-Pareds – 4 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 85390 BAZOGES-EN-PAREDS –

Tél : 02 51 51 25 19

Courriel : mairie@bazoges-en-pareds.fr

Code commune : 85014

Siret : 21850014800075

[SOMMAIRE](#)



- Décide de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués, mais par scrutin ordinaire à main levée.

RÉSULTAT DU VOTE									
MODE DE SCRUTIN : ORDINAIRE									
EFFECTIF LÉGAL	MEMBRES EN EXERCICE	QUORUM	PRÉSENTS	PROCURATIONS	VOTANTS	ABSTENTIONS	SUFFRAGES EXPRIMÉS	POUR	CONTRE
15	15	8	12	1	13	0	13	13	0

PROPOSITION :

- Désigne les 3 délégués suivants au Comité du SIVOM du Pays de Pareds :
Cyrille PELTIER, Christine LELOT et Pascal GERBAUD

RÉSULTAT DU VOTE									
MODE DE SCRUTIN : ORDINAIRE									
EFFECTIF LÉGAL	MEMBRES EN EXERCICE	QUORUM	PRÉSENTS	PROCURATIONS	VOTANTS	ABSTENTIONS	SUFFRAGES EXPRIMÉS	POUR	CONTRE
15	15	8	12	1	13	1	12	11	1

M. ROUAUD Benoist quitte le conseil municipal à 22h30.

IX- ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE AU CTE DU PAYS DE LA CHÂTAIGNERAIE EN VUE DE L'ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS AU COMITE SYNDICAL DU SYDEV

D2026 04 01-08 020

VU

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-7, L.5211-7, L.5211-8, L.5212-7 et L.5711-1,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu le rapport ci-dessus exposé,

CONSIDÉRANT

Le Syndicat départemental d'énergie et d'équipement de la Vendée (SYDEV) est un syndicat mixte fermé composé de l'ensemble des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de Vendée.

Son organe délibérant, le comité syndical, est constitué des représentants désignés, directement et par délibération, par les EPCI et la commune de l'Île d'Yeu (un délégué titulaire pour chaque EPCI et un délégué titulaire pour la commune de l'Île d'Yeu) et par les délégués élus par chaque comité territorial de l'énergie (CTE) parmi les représentants des communes désignés par délibération.

Commune de BAZOGES-EN-PAREDS

Membre de la communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie

Arrondissement de Fontenay-le-Comte

Département de la Vendée

Région des Pays-de-la-Loire



Au préalable de l'élection des membres du comité syndical du SYDEV en CTE, il appartient à chaque commune de procéder à l'élection d'un **délégué titulaire** et d'un **délégué suppléant** parmi les membres du conseil municipal qui seront invités à siéger au sein du CTE dont ils sont membres.

Les délégués sont élus par le conseil municipal à la majorité absolue. Toutefois, si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

Le choix du conseil municipal peut porter uniquement sur l'un de ses membres.

En application de l'article L.5211-7 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret à la nomination de ses représentants.

Considérant que les communes sont représentées au sein des CTE par un (1) délégué titulaire et par un (1) délégué suppléant,

Considérant que le choix du conseil municipal peut porter sur l'un de ses membres, sous réserve des inéligibilités et incompatibilités de droit commun,

Considérant que le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal qui les a désignés,

PROPOSITION :

- Décide de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués, mais par scrutin ordinaire à main levée.

RÉSULTAT DU VOTE									
MODE DE SCRUTIN : ORDINAIRE									
EFFECTIF LEGAL	MEMBRES EN EXERCICE	QUORUM	PRESENTS	PROCURATIO NS	VOTANTS	ABSTENTIONS	SUFFRAGES EXPRIMES	POUR	CONTRE
15	15	8	11	2	13	0	13	13	0

PROPOSITION :

- Désigne comme **délégué(e) titulaire** représentant la Commune au sein du CTE du SYDEV : Rachel DOTHEE
- Désigne comme **délégué(e) suppléant(e)** représentant la Commune au sein du CTE du SYDEV : Cyrille PELTIER

RÉSULTAT DU VOTE									
MODE DE SCRUTIN : ORDINAIRE									
EFFECTIF LEGAL	MEMBRES EN EXERCICE	QUORUM	PRESENTS	PROCURATIO NS	VOTANTS	ABSTENTIONS	SUFFRAGES EXPRIMES	POUR	CONTRE
15	15	8	11	2	13	0	13	13	0



X- ÉLECTION D'UN REPRÉSENTANT TITULAIRE ET SUPPLÉANT AU SYNDICAT MIXTE E-COLLECTIVITES AU SEIN DU COLLÈGE DES COMMUNES

D2026 04 01-09 021

VU

Vu l'article L5211-7 par lequel les syndicats de communes sont administrés par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres dans les conditions prévues à l'article [L. 2122-7](#).

Par dérogation au premier alinéa du présent I, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués.

Les conditions d'éligibilité, les inéligibilités et les incompatibilités applicables aux délégués des communes sont celles prévues pour les élections au conseil municipal par les articles [L. 44](#) à [L. 45-1](#), [L. 228](#) à [L. 237-1](#) et [L. 239](#) du code électoral, ainsi que celles prévues pour les élections au conseil communautaire par l'article L. 46 du même code.

Vu l'article [L. 2122-7](#) par lequel Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

CONSIDÉRANT

Le syndicat mixte e-Collectivités, auquel notre commune a décidé d'adhérer, a été créé le 1er janvier 2014 par arrêté préfectoral.

Le syndicat mixte régional e-Collectivités, opérateur public de services numériques, est une structure dédiée au développement de l'administration électronique et à la transformation numérique des collectivités territoriales de la région des Pays de la Loire.

Ce syndicat permet :

- Mutualisation de moyens permettant la mise en place de solutions numériques ambitieuses et innovantes (plateforme d'administration électronique Pléiade, GRU, GED, espaces collaboratifs, transfert de fichiers volumineux, visioconférence, etc.),
- Conseil, expertise technique et réglementaire dans le domaine de l'administration électronique et de la confiance numérique (support, formation, conseil, etc.),
- Solutions, équipements et prestations informatiques à tarifs avantageux (centrales d'achats, certificats électroniques, logiciels métiers, sites internet, etc.).

Le siège du syndicat mixte régional e-Collectivités est situé à La Roche-sur-Yon.

Commune de BAZOGES-EN-PAREDS

Membre de la communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie

Arrondissement de Fontenay-le-Comte

Département de la Vendée

Région des Pays-de-la-Loire



Le syndicat possède également deux antennes à Angers et à Changé pour assurer des services de proximité à l'ensemble des collectivités adhérentes.

Le mode de fonctionnement :

Le syndicat mixte e-Collectivités, auquel notre commune a décidé d'adhérer, a été créé le 1^{er} janvier 2014 par arrêté préfectoral.

Conformément aux dispositions des statuts, la composition du comité syndical est la suivante :

- Collège des communes : 10 délégués titulaires et 10 délégués suppléants ;
- Collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants ;
- Collège des syndicats de communes, syndicats mixtes et autres établissements publics locaux : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants ;
- Collège des syndicats de communes, syndicats mixtes et établissements publics couvrant en totalité le périmètre d'un département ou de la région : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants ;
- Les départements : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant ;
- La Région Pays de la Loire : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

Les 5 premiers collèges sont constitués d'1 représentant par organe délibérant des différentes structures concernées (communes, EPCI, autres établissements locaux, autres établissements couvrant le périmètre d'un département ou de la région, départements). L'ensemble des représentants ainsi élus seront appelés, dans un second temps, à procéder à l'élection, par correspondance, des délégués de leur collège.

Le Maire sollicite donc l'assemblée délibérante de la commune afin de procéder à l'élection de son représentant, appelé dans un second temps à procéder à l'élection des délégués au sein du comité syndical d'e-Collectivités.

PROPOSITION :

- **Décide de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations du représentant, mais par scrutin ordinaire à main levée.**

RÉSULTAT DU VOTE									
MODE DE SCRUTIN : ORDINAIRE									
EFFECTIF LEGAL	MEMBRES EN EXERCICE	QUORUM	PRESENT S	PROCURATIONS	VOTANTS	ABSTENTIONS	SUFFRAGES EXPRIMES	POUR	CONTRE
15	15	8	11	2	13	0	13	13	0

- **de désigner Mme LELOT Christine comme représentante.**

**RÉSULTAT DU VOTE**

MODE DE SCRUTIN : ORDINAIRE									
EFFECTIF LÉGAL	MEMBRES EN EXERCICE	QUORUM	PRÉSENT S	PROCURATIONS	VOTANTS	ABSTENTIONS	SUFFRAGES EXPRIMÉS	POUR	CONTRE
15	15	8	11	2	13	0	13	13	0

XI- DÉSIGNATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS MUNICIPALES**D2026 04 01-10 022****VU**

L'article L. 2121-21 du CGCT

L'article L 2121-22 du CGCT,

CONSIDÉRANT

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil (art. L 2121-22 du CGCT).

Ces commissions municipales sont des commissions d'étude. Leur rôle se limite principalement à l'examen préparatoire des affaires et questions devant être soumises au Conseil Municipal. Elles émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre, le Conseil Municipal étant le seul compétent pour régler par ses délibérations les affaires de la commune. Elles sont constituées en général pour la durée du mandat municipal mais peuvent être créées pour une durée limitée en vue de l'examen d'une question particulière.

Les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux. Il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission. Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L 2121-21 du CGCT).

Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations (même article).

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. Le Maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, en cas de candidature unique pour un même poste, ou en cas de liste unique, aucun vote n'est nécessaire et les nominations prennent effet dès que le Maire a donné lecture des résultats de l'appel à candidature.

PROPOSITION :

Commune de BAZOGES-EN-PAREDS

Membre de la communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie

Arrondissement de Fontenay-le-Comte

Département de la Vendée

Région des Pays-de-la-Loire



- Décide de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations du représentant, mais par scrutin ordinaire à main levée.

RÉSULTAT DU VOTE									
MODE DE SCRUTIN : ORDINAIRE									
EFFECTIF LEGAL	MEMBRES EN EXERCICE	QUORUM	PRESENT S	PROCURATIONS	VOTANTS	ABSTENTIONS	SUFFRAGES EXPRIMES	POUR	CONTRE
15	15	8	11	2	13	0	13	13	0

PROPOSITION

-Fixer à 6 le nombre de commissions municipales pendant toute la durée du mandat avec un nombre de conseillers municipaux par commission déterminé de la façon suivante :

Commune de BAZOGES-EN-PAREDS

Membre de la communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie

Arrondissement de Fontenay-le-Comte

Département de la Vendée

Région des Pays-de-la-Loire



INTITULE	ATTRIBUTIONS	NOMBRE DE MEMBRES	MEMBRES
AFFAIRES SOCIALES ET SCOLAIRES	Écoles, Restaurant scolaire, Périscolaire, Affaires sociales... Passeport du civisme Foyer des Jeunes CMJ	7	- Emmanuel MAURIN - Joëlle MACE - Laurence BRUSSEAU - Rachel DOTHEE - Marion JOUBERT - Christia MARSAUD - Sophie LANNOY
TOURISME	Tourisme (patrimoine, label touristique, sentiers pédestres, office de tourisme...) Communication (Bulletin communal, mairie info, site internet, Facebook...)	6	- Emmanuel MAURIN - Joëlle MACE - Laurence BRUSSEAU - Christia MARSAUD - Sophie LANNOY - Johann DUCEPT
BÂTIMENTS ET VOIRIE	Bâtiments, Voirie (SIVOM) Équipements communaux, PLUI-H Cimetière	5	- Joëlle MACE - Cyrille PELTIER - Pascal GERBAUD - Christia MARSAUD - Florence BOURLON
EVENEMENTIEL ET LIEN SOCIAL	Associations, Culture (Bibliothèque...) Consultation citoyenne, Outils innovants...	6	- Joëlle MACE - Christia MARSAUD - Benoist ROUAUD - Florence BOURLON - Emmanuel MAURIN - Marion JOUBERT
PROSPECTIVES	Environnement Transition énergétique Développement durable, Réflexions à long terme	7	- Joëlle MACE - Christia MARSAUD - Florence BOURLON - Emmanuel MAURIN - Johann DUCEPT - Pascal GERBAUD - Sophie LANNOY
FINANCES, ADMINISTRATION, COMMERCE	Finances Vie économique Administration, Personnel communal, Sécurité, Culte, Santé	7	- Johann DUCEPT - Pascal GERBAUD - Rachel DOTHEE - Laurence BRUSSEAU - Emmanuel MAURIN - Florence BOURLON - Joëlle MACE

**RÉSULTAT DU VOTE**

MODE DE SCRUTIN : ORDINAIRE									
EFFECTIF LÉGAL	MEMBRES EN EXERCICE	QUORUM	PRÉSENTS	PROCURATIONS	VOTANTS	ABSTENTIONS	SUFFRAGES EXPRIMÉS	POUR	CONTRE
15	15	8	11	2	13	0	13	13	0

XII- CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE À USAGE D'HABITATION PARTIELLE ACCESSOIRE À UN CONTRAT DE TRAVAIL SAISONNIER MAISON 8 COUR DU CHÂTEAU**D2026 04 01-11 023****VU**

Le CGCT

CONSIDÉRANT

La commune souhaite mettre à disposition une partie d'un logement communal dans le cadre d'un contrat de travail saisonnier. Cette mise à disposition présente un caractère accessoire à l'emploi et s'inscrit dans un fonctionnement mixte associant usage privatif partiel et usage public.

PROPOSITION

- Fixe la redevance mensuelle à **200 euros**, incluant l'ensemble des charges (eau, électricité, chauffage).
- Autorise Le Maire à signer la convention d'occupation précaire ci-jointe

RÉSULTAT DU VOTE

MODE DE SCRUTIN : ORDINAIRE									
EFFECTIF LÉGAL	MEMBRES EN EXERCICE	QUORUM	PRÉSENTS	PROCURATIONS	VOTANTS	ABSTENTIONS	SUFFRAGES EXPRIMÉS	POUR	CONTRE
15	15	8	11	2	13	0	13	13	0

XIII- QUESTIONS DIVERSES**XIII- PROCHAINS CONSEILS MUNICIPAUX****Le vendredi 24 avril à 20h30**

Séance levée à 00h30

Commune de BAZOGES-EN-PAREDS

Membre de la communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie

Arrondissement de Fontenay-le-Comte

Département de la Vendée

Région des Pays-de-la-Loire



ANNEXES :

A. CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

**LISTE DES DELIBERATIONS ADOPTÉES
CONSEIL MUNICIPAL DU 1ER AVRIL 2026**

NUMÉRO DE LA DELIBERATION	OBJET DE LA DELIBERATION	DÉCISION	DATE DE MISE EN LIGNE DE LA DELIBERATION SUR LE SITE INTERNET	DATE D'ENVOI DE LA DELIBERATION A LA PREFECTURE
D2026 04 01-01 013	Indemnités Maire et adjoints	01/04/2026	10/04/2026	10/04/2026
D2026 04 01-02 014	Indemnités de frais de déplacement Élus	01/04/2026	10/04/2026	10/04/2026
D2026 04 01-03 015	Délégations du conseil municipal au Maire	01/04/2026	10/04/2026	10/04/2026
D2026 04 01-04 016	Membres CAO	01/04/2026	10/04/2026	10/04/2026
D2026 04 01-05 017	Représentants GéoVendée	01/04/2026	10/04/2026	10/04/2026
D2026 04 01-06 018	Représentants Vendée Expansion	01/04/2026	16/04/2026	16/04/2026
D2026 04 01-07 019	Représentants SIVOM	01/04/2026	10/04/2026	10/04/2026
D2026 04 01-08 020	Représentants SYDEV	01/04/2026	10/04/2026	10/04/2026
D2026 04 01-09 021	Représentants E COLLECTIVITES	01/04/2026	10/04/2026	10/04/2026
D2026 04 01-10 022	Membres commissions municipales	01/04/2026	10/04/2026	10/04/2026
D2026 04 01-11 023	Loyer 8 Cour du Château	01/04/2026	10/04/2026	10/04/2026